

**ANNEXE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DÉCOULANT DES RÉSULTATS D'ACTIVITÉS DE RECHERCHE
CONJOINTES**

ARTICLE 1

Application

1. Chaque Partie veille à ce que l'autre Partie ainsi que les Participants de celle-ci puissent obtenir les droits de Propriété intellectuelle qui leur reviennent en vertu de la présente annexe.
2. La présente annexe ne modifie ni ne préjuge en rien de la répartition des droits de Propriété intellectuelle entre une Partie et ses ressortissants, ladite répartition étant déterminée par les lois et les usages de la Partie concernée.

ARTICLE 2

**Droits de Propriété intellectuelle découlant d'Activités de recherche
conjointes**

1. Les termes utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 de l'Accord.
2. Les Parties :
 - a) se notifient mutuellement, dans un délai raisonnable, des nouveaux droits de Propriété intellectuelle découlant d'une Activité de recherche conjointe menée en vertu du présent accord et demandent, le cas échéant, la protection des droits en question dans les limites de leur territoire respectif et conformément à leurs lois nationales;
 - b) s'assurent que les Participants de l'autre Partie reçoivent un traitement non moins favorable que celui accordé en vertu du droit international applicable en matière de Propriété intellectuelle.